

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 
GÉORISQUES

SOCIÉTÉ RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS (SRTP)

Le Pont Boeuf
B.P. 97116
35571 CHANTEPIE CEDEX

Références : 2025-187-INSP-RAP-NG-SRTP-La-Bazoge
Code AIOT : 0006309163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement SRTP implanté Les Trois Couleurs 72650 La Bazoge. L'inspection a été annoncée à la société COFIROUTE (ancien exploitant) le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS (SRTP)
- Les Trois Couleurs 72650 La Bazoge
- Code AIOT : 0006309163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité au lieu-dit les trois couleurs à la Bazoge bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2017 pour l'exploitation à titre permanent d'une centrale d'enrobage à chaud. Les activités de concassage-criblage ainsi que station de transit de stockage de matériaux rangées le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515-1b et 2517-2 sont également

exercée sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 1.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Collecte des eaux pluviales - suite visite du 18/03/2018	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
7	Rejets aqueux - suite visite du 18/03/2021	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle des rejets aqueux - suite de la visite du 18/03/2021	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Démantèlement de la centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - suite visite du 18 mars 2021	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 1.1.6	Sans objet
2	Situation administrative - Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 1.2.1	Sans objet
4	Intégration paysagère - suite visite du 18/03/2021	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 2.2.3	Sans objet
5	Approvisionnement en eau potable - suite visite du 18/03/2021	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.4.1	Sans objet
9	Bassin de confinement - suite visite du 18/03/2021	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 7.5.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale d'enrobage est installée périodiquement lors de chantiers autoroutiers. La dernière période d'exploitation de la centrale s'est déroulée en 2023-2024. La centrale est démantelée après chaque chantier. Au moment de la visite d'exploitation, le démantèlement de la centrale est en

cours d'achèvement. Un porter à connaissance relatif au changement d'exploitant ainsi que l'installation de cuves propane soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718-2b de la nomenclature des installations classées a été déposé en préfecture par la société SRTP le 13 février 2023. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction. La demande de changement d'exploitant est considérée comme acquise dès lors que le préfet ne s'est pas opposé à cette demande dans les 2 mois suivant la demande (article R.181-47 du code de l'environnement). Le présent rapport est ainsi adressé à la société SRTP. Le rapport d'instruction du porter à connaissance proposera un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les prescriptions applicables au site ainsi que le titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Aussi, il est constaté la présence d'un stock de fraisâts et croûtes d'enrobés sur la parcelle attenante aux limites du site autorisé. Ce stock est évalué à environs 4 000m² (évaluation via l'application google earth selon le stock vu en inspection). En séance, l'exploitant ne sait pas dire la cubature exacte qu'il représente. Cette activité est exercée par la société COFIROUTE, un rapport séparé lui est adressé en vue de lui rappeler qu'il y a lieu de déclarer le stock de fraisâts au titre de la rubrique 2517-2 sous le régime de la déclaration si la surface du stock est susceptible d'atteindre 5 000 m² mais reste inférieur à 10 000 m² (régime de l'enregistrement au-delà). Une convention d'accès doit cependant être conclue entre les 2 entreprises utilisatrices des sites dont l'entrée est commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - suite visite du 18 mars 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 1.1.6
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :
La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats :
La centrale d'enrobage à chaux a été autorisée au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour une production maximale de 630 t/h via l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DIRCOL 2017-0168 du 18 mai 2017.
En séance, l'exploitant (COFIROUTE) indique que la centrale d'enrobage est mise en place et exploitée uniquement dans le cadre de chantiers autoroutiers.
Lors de la visite, l'achèvement du démantèlement de la centrale mise en place et exploitée pour un chantier qui s'est déroulé sur 2023 et 2024 est en cours de finalisation. Le prochain chantier est prévu au second semestre 2025. Une nouvelle centrale sera ainsi installée.
Dans la mesure où le porter à connaissance demandant le changement d'exploitant n'a pas fait l'objet d'opposition dans les 2 mois suivant sa réception en préfecture, le changement d'exploitant est considéré comme acquis, le présent rapport d'inspection est adressé à la société SRTP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle n°1, un porter à connaissance des modifications d'exploiter comprenant le changement d'exploitant au profit de la société SRTP a été déposé en préfecture le 13 février 2023. Ce porter à connaissance ne sollicite pas l'application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18 mai 2017 restent ainsi en vigueur. Le porter à connaissance comporte également une demande d'installation de 2 citernes de gaz soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'instruction de ce porter à connaissance fera l'objet d'un rapport séparé proposant à la préfecture de la Sarthe d'acter le changement d'exploitant ainsi que la mise à jour le tableau de classement des activités sur le site via la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Pour mémoire, l'évolution de la rubrique 2521 vers le régime de l'enregistrement ne remet pas en cause la procédure d'autorisation applicable au site. Sauf à procéder à une demande de passage en procédure d'enregistrement, en l'état tout porter à connaissance des modifications de conditions d'exploiter doit être réalisé conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En outre, l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers ne s'applique pas à la centrale d'enrobage autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2017 dans la mesure où l'exploitant n'en a pas fait la demande ou qu'il n'a pas été formulé de demande de bénéfice de l'antériorité par rapport à la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées (cf article 1er de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019).

Des éléments complémentaires sont attendus de la part de l'exploitant dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance, il s'agit notamment de précisions relatives à la prochaine centrale installée sur le site et d'une demande d'application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (demande de précision formulée par l'inspection par courriels du 11 et 17 avril 2025), une fois ces précisions obtenues, un rapport d'instruction accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à monsieur le préfet de la Sarthe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 1.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Station de transit de matériaux

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées sur la commune de La Bazoge, sur la plate-forme stabilisée de la société COFIRROUTE au lieu-dit « Les Trois Couleurs ». La parcelle est cadastrée n°35 section YB, la superficie de l'emprise du site est de 43 200 m² (4 ha 32 a), la surface occupée par la centrale est d'environ 3 750 m² (75m x 50m) et l'aire de stockage de granulat de 20 000 m².

Constats :

Un stockage de fraisâts et croûtes d'enrobés est constaté au-delà des limites du périmètre autorisé sur la parcelle cadastrée 41 attenante au site vers le Nord sur une surface estimée d'au moins 4 000 m² (estimation basée sur ce qui a été vu en inspection et une estimation de surface via l'application google earth). La parcelle 41 représente au moins 17 000 m².

L'exploitant indique que ce sont des bitumeux concassés issus des chantiers d'autoroutes.

L'exploitant (COFIROUTE) ne sait pas dire la cubature exacte du stock le jour de l'inspection.

Cette activité est exploitée par la société Cofiroute. Un rapport séparé lui est adressé afin de lui rappeler qu'il y a lieu de déclarer cette installation au titre de la rubrique 2517-2 si sa superficie est susceptible d'atteindre 5 000 m² tout en restant inférieure à 10 000 m² (régime de l'enregistrement au-delà). Aussi dans la mesure où l'accès à cette installation se fait via le site de la centrale d'enrobage, il y a lieu de prévoir une convention d'accès entre les 2 sociétés utilisatrices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déclarer les activités de stockage de fraisâts et croûtes d'enrobés au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations sur la parcelle 41 attenante au site autorisé si la surface de l'installation est susceptible d'atteindre 5 000 m² tout en restant inférieure à 10 000m² (régime de l'enregistrement au-delà).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant (COFIROUTE)

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Intégration paysagère - suite visite du 18/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Merlons périphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. En particulier, l'exploitant réalisera :

- un entretien régulier de la végétation aux abords de la plate-forme
- les granulats ne sont pas stockés au-delà de 8 mètres de hauteur sur la plate-forme
- la mise en place d'un merlon végétalisé entre l'installation et le lieu-dit " les Trois Couleurs " .

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Constats :

Lors de la visite conduite le 18 mars 2021, l'inspection avait constaté que la végétalisation des merlons situés à l'entrée du site n'était pas effective. Elle avait demandé à l'exploitant de procéder à ces travaux afin que ceux-ci puissent s'intégrer dans l'environnement.

Sur place, il est constaté que la végétalisation des merlons a été effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Approvisionnement en eau potable - suite visite du 18/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

L'usage de l'eau est exclusivement limité aux besoins domestiques, aux sanitaires et à l'arrosage des bennes vides des camions. Le site n'étant pas alimenté en eau potable par le réseau communal, l'eau utile sera fournie par une cuve de 5 m³. Aucun prélèvement n'est autorisé dans le milieu naturel ou les eaux souterraines.

Constats :

Lors de la visite conduite le 18 mars 2021, l'inspection avait constaté que la cuve de 5 m³ n'est pas en place sur le site, l'exploitant avait indiqué qu'elle est affrétée sur site en même temps que la centrale d'enrobage.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier de la présence de la cuve de 5 m³ d'eau potable avant le démarrage de l'exploitation de la centrale d'enrobage.

En séance, Il est constaté que la centrale d'enrobage installée dans le cadre du dernier chantier autoroutier de l'A28 entre Le Mans et la Ferté-Bernard est pratiquement totalement démantelée (chantier qui s'est déroulé sur 2023-2024). L'exploitant indique que la cuve de 5m³ d'eau potable est mise en place sur la base de vie lorsque la centrale d'enrobage est exploitée. Elle n'est plus en place au moment de la visite d'inspection. Le prochain chantier autoroutier est prévu fin 2025.

A cette occasion, l'inspection a rappelé à l'exploitant de :

- S'assurer du respect des dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 lors des campagnes d'exploitation du site.
- Tracer les mesures de conformités prises par rapport à l'application de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 et les tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales - suite visite du 18/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

Avant la mise en exploitation de la centrale d'enrobage, des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors de la zone d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement extérieures au site est mis en place à la périphérie des terrains occupés.

Les eaux pluviales internes à l'emprise de la centrale d'enrobage sont collectées et traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Au besoin, elles sont décantées.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelle. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Constats :

Lors de la visite conduite le 18 mars 2021, l'inspection avait constaté un mauvais entretien du bassin. L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de l'entretien de cet ouvrage.

L'inspection avait demandé de justifier du bon entretien de l'ouvrage de traitement des eaux de

ruissellement.

En séance, il est constaté que les fossés périphériques du site sont présents. Les eaux recueillies transitent par un séparateur à hydrocarbure puis sont dirigées vers un bassin de récupération des eaux avant rejet dans le ruisseau traversant le site d'Est en Ouest (busé). Cependant au niveau de la partie Nord-ouest du site longeant la départementale D338 (Le mans/Alençon), le fossé périphérique se confond avec le ruisseau et/ou le fossé longeant la D338. Un mélange des eaux de ruissellement du site avec celles du fossé du site, celui longeant la D338 et le ruisseau est susceptible de se produire à cet endroit (aval du point de rejet).

Le bassin de récupération est équipé d'une vanne de fermeture des rejets avant le point de rejet. Il n'existe aucune consigne à proximité de la vanne pour indiquer les manœuvres à effectuer en cas d'incident ou incendie sur le site.

Il est grillagé sur tout son pourtour.

Un second bassin a été mis en place en 2024 pour pouvoir récupérer et réutiliser les eaux de la balayeuse.

Le personnel représentant de la société COFIROUTE présent lors de l'inspection ne sait pas dire si le séparateur à hydrocarbure a fait l'objet d'un entretien récent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser les travaux permettant de séparer les eaux des fossés périphériques de celles du ruisseau au niveau de la zone au Nord-Ouest du site. Transmettre à l'inspection l'échéancier des travaux à réaliser et les justificatifs de réalisation de ces travaux.
- Tracer les entretiens réalisés au niveau des fossés périphériques et tenir à disposition de l'inspection les éléments de justification relatifs à ces entretiens.
- Établir et afficher les consignes de fermeture de la vanne en cas d'incident ou accident sur le site.
- Transmettre les justificatifs du dernier entretien réalisé au niveau du séparateur à hydrocarbures ainsi que les bordereaux de suivi de déchets associés et enregistrement Track-déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Rejets aqueux - suite visite du 18/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Constats :

Lors de la visite conduite le 18 mars 2021, l'inspection avait constaté que le point de prélèvement des eaux rejetées au milieu naturel n'était pas en place en sortie de bassin.

L'inspection avait demandé d'aménager le point de prélèvement conformément à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017.

En séance, l'inspection constate que le point de prélèvement en sortie de bassin n'est pas aménagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement du point de prélèvement des eaux rejetées au milieu naturel.

- Transmettre à l'inspection l'échéancier associé ainsi que les justificatifs des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Contrôle des rejets aqueux - suite de la visite du 18/03/2021****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion de l'eau**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à un contrôle des rejets d'eaux pluviales lors d'un épisode pluvieux significatif selon les paramètres définis ci-dessus, le premier contrôle devant être réalisé dès mise en service de chaque installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite conduite le 18/03/2021, l'inspection avait constaté l'absence de contrôle de la qualité des eaux rejetées sur le site. L'exploitant avait indiqué qu'il serait fait lors de la mise en service de la centrale d'enrobage.

L'inspection avait demandé à procéder au contrôle de la qualité des eaux dès la mise en place de la centrale d'enrobage.

En séance, le personnel représentant de la société COFIROUTE présent lors de l'inspection ne sait pas dire si des contrôles de rejet aqueux ont été réalisés pendant la période de fonctionnement de la centrale d'enrobage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel de l'année 2024 accompagnés, le cas échéant, du descriptif des mesures correctives prises si des dépassements des valeurs limites ont été relevées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 9 : Bassin de confinement - suite visite du 18/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 7.5.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

Un système de confinement est installé en aval du bassin tampon. Les organes de commande nécessaires à sa fermeture doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ce bassin tampon est prévu pour recevoir :

- les eaux polluées en cas d'accident hors des zones de rétention,
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ce bassin tampon est étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante pour l'usage prévu en cas d'accident et d'incendie majeur sur le site en tenant compte du volume occupé en permanence par les eaux de pluie. Sa capacité comprenant les stockages amont en fossé n'est pas inférieure à 640 m³. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Constats :

Lors de la visite conduite le 18/03/2021, l'inspection n'avait pas pu visualiser le volume disponible du bassin. L'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique dans le bassin permettant de visualiser le volume disponible, en tous temps ainsi qu'une consigne associée.

En séance il est constaté que la mise en place d'une échelle de mesure sur le bassin permettant de vérifier le volume disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Démantèlement de la centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Les stockages de déchets en attente d'enlèvement sont placés sur des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence de nombreux fûts contenant les déchets restant à éliminer suite au démantèlement de la centrale d'enrobage exploitée en 2023 et 2024.

Les fûts sont stockés hors rétention et en extérieurs ne respectant pas les conditions de stockage appropriées pour prévenir de la survenue d'une pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Stocker les déchets en attente d'élimination dans des conditions de stockage appropriés.

Procéder à l'élimination des déchets vers des filières dûment autorisées et suivre l'élimination des déchets dangereux jusqu'à leur élimination finale (enregistrement dans l'application track-déchets).

- Transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois